

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS																								
<table><tr><td></td><td>SIX MOIS</td><td>UN AN</td></tr><tr><td>Colonies de l'A. O. F. et</td><td></td><td></td></tr><tr><td>France et Colonies.....</td><td>30 fr.</td><td>50 fr.</td></tr><tr><td>Etranger et Colonies.....</td><td>40 fr.</td><td>65 fr.</td></tr><tr><td>Prix du n° de l'année courante et</td><td></td><td></td></tr><tr><td>précédente.....</td><td>2 fr. 50</td><td></td></tr><tr><td>Prix du n° des années antérieures.</td><td>3 francs.</td><td></td></tr><tr><td>Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°</td><td></td><td></td></tr></table>		SIX MOIS	UN AN	Colonies de l'A. O. F. et			France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.	Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.	Prix du n° de l'année courante et			précédente.....	2 fr. 50		Prix du n° des années antérieures.	3 francs.		Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°			Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	La ligne 6 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 30 francs pour les annonces.) <i>Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.</i>
	SIX MOIS	UN AN																								
Colonies de l'A. O. F. et																										
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.																								
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.																								
Prix du n° de l'année courante et																										
précédente.....	2 fr. 50																									
Prix du n° des années antérieures.	3 francs.																									
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°																										

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1942	Pages
14 mai..... 1732 F./3. — Arrêté concernant l'admission des billets de la Banque d'Etat du Maroc et de la Banque de l'Algérie.....	218
1 ^{er} juin..... 1951 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt du Mont Balan (cercle de Conakry, Guinée française).....	218
3 juin..... 1983 T. P. — Arrêté sur le recensement, la circulation et la vente des véhicules automobiles.....	219
8 juin..... 2050 S. J. — Arrêté attribuant aux personnes investies d'un commandement dans la Défense passive, les pouvoirs des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions....	222

Actes du Gouvernement local

1942	Pages
29 avril..... 1093 F. O. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Chapitre III du Budget local, exercice 1941.....	222
28 juin..... 1581 F./A. — Décision autorisant le remboursement de la somme de 600 francs à Bélagui Bangoura, domicilié à Karamokoya, canton de Coba, cercle de Boffa.....	224
29 juin..... 1583 C. — Décision nommant M. Benilan, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général <i>ad hoc</i> pour la séance à domicile de la Commission permanente du Conseil d'administration du 29 juin 1942.....	224
29 juin..... 1586 A. E. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie bovine les cantons de Gueriguerika, Daouabou, Baizia, Apouaria Mazaman, Farakoro (cercle de Macenta).....	224
29 juin..... 1587 A. E. — Arrêté portant admission des billets de la Banque d'Etat du Maroc et de la Banque de l'Algérie.....	222
29 juin..... 1588 E. F. — Arrêté complétant le paragraphe h de l'article 28 de l'arrêté 1606 E. F. du 11 juin 1941.	224
29 juin..... 1589 A. P. A./1. — Arrêté ordonnant le remboursement à la Compagnie F. A. O. d'une amende d'enregistrement.....	225

1942	Pages
30 juin..... 1594 A. E. — Arrêté portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française pendant le 1 ^{er} semestre 1942.....	225
1 ^{er} juillet... 1601 T. P./P. I. — Arrêté portant recensement, circulation et vente des véhicules automobiles en Guinée française.....	225
2 juillet... 1603 A. P. A./1. — Arrêté créant une carte de priorité sur le territoire de la commune mixte de Conakry.....	223
2 juillet... 1604 A. P. A./1. — Arrêté portant agrément de la société sportive « Jeanne-d'Arc de Conakry ».	225
4 juillet... 1622 T. P./P. I. — Arrêté portant fixation des prix maxima des transports par camion gazogène en Guinée française.....	225
6 juillet... 1638 A. P. A./1. — Arrêté portant désignation d'un fonctionnaire chargé de suppléer l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan en cas d'empêchement.....	225
6 juillet... 1639 A. P. A./1. — Arrêté rapportant des déclarations d'infection de rage à Mamou.....	225
6 juillet... 1641 A. E. — Décision portant classement du campement de Dalaba à la 2 ^{me} catégorie...	225
7 juillet... 1649 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la réunion de la Commission municipale de Kankan en session extraordinaire.....	225
7 juillet... 1650 A. E. — Arrêté relatif aux heures d'ouverture des hôtels.....	223
10 juillet... 1668 A. C. — Décision nommant une Commission de vérification du Compte administratif du budget de l'Office local des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.....	225
10 juillet... 1672 A. E. — Arrêté réglementant en matière de circulation de produits en vue de leur embarquement.....	224
11 juillet... 1681 A. P. A./1. — Arrêté réglementant la consommation et l'utilisation de l'électricité à Conakry.....	224

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale.....	226
Affaires politiques.....	226
Agriculture, Service Zootechnique.....	226
Chemin de fer.....	226

	Pages
Douanes.....	226
Enseignement.....	226
Eaux et Forêts.....	227
Gardes indigènes.....	227
Imprimerie.....	228
Service météorologique.....	228
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	228
Santé et Assistance médicale.....	228
Travaux publics.....	228
Affaires diverses.....	229
Nécrologie.....	229

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.....	229
Avis de demande de concession.....	229
Avis de demande de concession rurale.....	229
Annonces.....	230

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1942	
16 mai.....	Décret n° 1407 qui complète les articles 4 et 12 du décret du 26 juillet 1941, réglementant la profession de journaliste et la délivrance de la carte d'identité professionnelle de journaliste dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies (composition de la Commission paritaire locale et de la Commission supérieure) [arrêté de promulgation n° 2036 A. P., du 8 juin 1942].....
	561

Actes du Gouvernement général

1942	
28 mai.....	1898 S. E. — Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté général du 4 mars 1926, fixant les conditions d'embarquement sur les navires de commerce, en qualité de membres de l'équipage, des indigènes originaires de l'Afrique occidentale française qui ne sont pas inscrits maritimes.....
	539
3 juin.....	1886 S. E. — Arrêté modifiant celui du 22 janvier 1942, fixant le régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique.....
	544
8 juin.....	2046 C. M. — Arrêté modifiant celui du 26 novembre 1941, n° 4123 C. M., portant revision des tarifs de transports automobiles.....
	561

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1732 F./3. — ARRÊTÉ du Gouverneur général concernant l'admission des billets de la Banque d'Etat du Maroc et de la Banque de l'Algérie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 29 juin 1901, concédant à la Banque de l'Afrique occidentale son privilège d'émission;

Vu le décret du 9 septembre 1939, rendant applicable aux Colonies et territoires sous mandat français le décret-loi du même jour relatif au contrôle des changes, ensemble les décrets modificatifs subséquents et notamment le décret du 20 mai 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1940, précisant les opérations autorisées ou prohibées dans les Colonies ou territoires africains sous mandat, ensemble les arrêtés modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Article premier. — Après un délai commençant à la publication du présent arrêté et dont la durée, qui ne pourra excéder 3 mois, sera fixée par chaque Chef de Colonie, compte tenu des conditions locales, les billets de la Banque d'Etat du Maroc et de la Banque de l'Algérie ne seront plus acceptés en paiement par les caisses publiques.

Art. 2. — Durant ce délai, les détenteurs actuels de ces coupures pourront les échanger aux bureaux de poste, aux agences spéciales, aux caisses du Trésor et aux caisses de la Banque de l'Afrique occidentale.

Art 3. — Passé ce délai, les billets ne pourront plus être échangés que dans les postes et selon les conditions qui seront déterminées par arrêté local.

Art. 4. — Le Directeur général des Finances, les Gouverneurs des Colonies du groupe et du Togo, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française et le Directeur des transmissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 14 mai 1942.

P. BOISSON.

1951 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant classement de la forêt du Mont Balan (cercle de Conakry, Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2244 E., du 20 décembre 1930, réservant les pentes Sud du Mont Balan;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée le périmètre défini comme suit :

Soient : A le pont de la route Kouria-Manéah sur le marigot Méli-Kouré.

B le point de la route Kouria-Manéah situé à 1.925 mètres au Nord-Est du pont de cette route sur le marigot Fafakouré,

C le point situé à 350 mètres à l'Est de B sur une droite B C faisant avec le Nord géographique un angle de 118° vers l'Est.

D le point situé à 1.600 mètres au Sud-Ouest de C sur une droite C D faisant avec le Nord géographique un angle de 136° 30 vers l'Ouest.

E F G H les bornes 4, 5, 6, 7 du titre foncier n° 41 de la subdivision de Dubréka.

I le point situé à 275 mètres au Sud-Est de H sur une droite H I faisant avec le Nord géographique un angle de 121° 30 vers l'Ouest.

J le point de rencontre avec le marigot Yama d'une droite I J faisant avec le Nord géographique un angle de $172^{\circ} 30'$ vers l'Est.

K le point situé sur le marigot Yama à 525 mètres en amont de J.

L M les bornes 3 et 4 du titre foncier n° 48 de la subdivision de Dubréka.

N O P les bornes 7, 6, 5 du titre foncier n° 44 de la subdivision de Dubréka.

Q le point situé à 225 mètres à l'Est de P sur une droite P Q faisant avec le Nord géographique un angle de $111^{\circ} 30'$ vers l'Est.

R le point situé à 1.450 à l'Est de Q sur une droite Q R faisant avec le Nord géographique un angle de 81° vers l'Est.

S le point de rencontre avec la route Coyah-Kouria d'une droite R S faisant avec le Nord géographique un angle de 36° vers l'Est.

T le point de la route Coyah-Kouria sur le marigot Balan.

U le point où la ligne télégraphique Coyah-Kouria franchit le marigot Balan.

V le point de rencontre avec la ligne télégraphique Coyah-Kouria d'une droite W V faisant avec le Nord géographique un angle de 22° vers l'Ouest.

W le point kilométrique 61,050 de la route Coyah-Kouria.

X le km 63,075 de la route Coyah-Kouria.

Y le point de rencontre avec le marigot Méli-Kouré d'une droite X Y faisant avec le Nord géographique un angle de 60° vers l'Ouest.

Les limites de la forêt classée sont :

Au Nord :

La droite X Y ;

Le marigot Méli-Kouré de Y à A ;

La route Léprince (Kouria-Manéah) de A à B ;

Les droites B C, C D, D E, E F, F G, G H.

A l'Ouest :

Les droites H I, I J ;

Le marigot Yama de J à K ;

La droite K L.

Au sud :

Les droites L M, M N, N O, O P, P Q, Q R.

A l'Est :

La droite R S ;

La route Coyah-Kouria de S à T ;

Le marigot Balan de T à U ;

La ligne télégraphique Coyah-Kouria de U à V ;

La droite V W ;

La route Coyah-Kouria W à X.

Art. 2. — Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935 complétés par les dispositions suivantes :

a) Les usagers continueront à exercer leurs droits d'usage sur les fonds de la vallée de ruisseaux cultivables en riz de marais.

b) Les années où la nécessité s'en fera sentir pour les villages de Kouria et Manéah, le Gouverneur, sur la proposition du Commandant de cercle de Conakry, d'accord avec le chef du Service des Eaux et Forêts, désignera par arrêté les parcelles de la forêt classée qui pourront être l'objet d'une culture annuelle.

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} juin 1942.

P. BOISSON.

1983 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général sur le recensement, la circulation et la vente des véhicules automobiles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant ;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1935, fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934, réglementant la circulation routière et les textes ultérieurs le complétant ou le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 1095 S. F. du 16 mai 1936, fixant les conditions d'application de la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'achat de véhicules automobiles ;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942, promulguée par l'arrêté n° 1707 A. P. du 11 mars 1942 ;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Les véhicules automobiles autres que les véhicules militaires seront, jusqu'à nouvel ordre, soumis annuellement à un recensement individuel qui donnera lieu à l'établissement d'une fiche de renseignements dont le modèle est joint au présent arrêté.

Art. 2. — Un papillon détaché de la fiche de renseignements sera collé sur la carte grise du détenteur du véhicule après déclaration faite par ce dernier.

Tout véhicule dont la carte grise ne portera pas ce papillon, ne sera pas autorisé à circuler.

Art. 3. — Le recensement s'effectue au début de chaque année. Les dispositions précédentes concernant l'autorisation de circuler, sont applicables sans restrictions à compter du 1^{er} mars.

Par mesure de transition, le recensement 1942 aura lieu dès parution du présent arrêté et les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} septembre 1942.

Art. 4. — L'exemplaire de la fiche de renseignements d'où sera détaché le papillon de contrôle sera conservé au chef-lieu de la colonie intéressée. Le second exemplaire sera envoyé à l'Inspection générale des Travaux publics à Dakar.

Art. 5. — En cas de changement de propriétaire du véhicule une nouvelle fiche, au nom du nouveau propriétaire, devra être établie annulant la précédente.

Art. 6. — La vente d'un véhicule automobile de charge utile supérieur à 1,500 kgs devra dorénavant être soumise à autorisation préalable du Gouverneur de la colonie. Cette autorisation sera donnée par apposition sur la nouvelle fiche et le papillon correspondant, d'un visa spécial du Gouverneur ou de son délégué.

Toute demande d'autorisation devra être faite par lettre au Gouverneur de la colonie où a été établie la fiche du véhicule ; cette lettre devra être visée du vendeur et de l'acheteur éventuels.

La responsabilité du vendeur et celle de l'acheteur seraient toutes deux engagées en cas d'inobservation des clauses du présent article.

Art. 7. — Les fiches seront établies et visées par des autorités et dans des centres désignés par le Gouverneur de la colonie, par arrêté pris en exécution du présent arrêté général.

Les propriétaires désirant faire établir les fiches de leurs véhicules, devront les présenter dans ces centres aux autorités désignées et aux heures et aux dates prévues à l'arrêté précité.

Art. 8. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à la réquisition de leurs véhicules et aux peines prévues au titre III de la loi du 14 mars 1942.

Art. 9. — Les Gouverneurs des Colonies, le Gouverneur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de France au Togo, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 3 juin 1942.

P. BOISSON.

Page 1 FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

COLONIE : CERCLE : FICHE N° ANNÉE :

A coller
sur la carte grise

Fiche à remplir par l'agent du Contrôle administratif d'après les indications et en présence du propriétaire

Propriétaire :	Nombre de cylindres :
Adresse :	Alésage :
Utilisation :	Course :
N° d'immatriculation :	Vitesse de rotation :
Désignation du véhicule :	Cylindrée :
Nom du constructeur :	Marque et type du carburateur :
Indication du type :	Dimensions des pæus : Avant :
N° d'ordre dans la série du type :	Arrière :
Type de la carrosserie (pour les tracteurs indiquer le nombre de remorques, type et charge utile) :	Dimensions des pneus, remorques : Avant :
Année de fabrication :	Arrière :
Année de mise en service :	Carburant employé :
Puissance fiscale en CV :	Type et marque du gazogène employé :
Charge utile prévue par le constructeur ou nombre de places assises :	Origine ou transformation :
Kilométrage parcouru depuis la mise en service :	Date du montage :
Kilométrage parcouru depuis transformation :	Transformation du moteur :
Nombre de roues de secours garnies :	Type et marque du carburateur à alcool :
Voltage de l'équipement électrique :	Date du montage :
A , le 194	Transformation du moteur :
Signature du propriétaire du véhicule :	Durée et cause de l'immobilisation éventuelle :

Recensement des véhicules automobiles

Colonie :
Cercle :
Année :
N° d'immatriculation du véhicule :
Propriétaire :
Résidence :
Fiche n°

Page 2

Partie à remplir par l'agent du Contrôle administratif

Etat du véhicule :	Observations éventuelles :
Moteur :	
Chassis :	
Carrosserie :	A , le 194
Pneus :	L'agent contrôleur,

- I. — Le numéro de la fiche est donné par la colonie. Il comporte un nombre, suivi de la lettre d'immatriculation propre à la colonie.
- II. — Par désignation du véhicule, on entendra l'une des catégories suivantes : tourisme, autocar, camionnette, camion, tracteur.
- III. — En cas d'avarie au compteur, le kilométrage parcouru sera évalué approximativement.
- IV. — La transformation subie par le moteur sera indiquée d'une façon sommaire : culasse rabotée, pistons spéciaux, culasse spéciale, etc.
- V. — L'état du véhicule sera évalué selon les rubriques ci-après : neuf, état neuf, bon état, état moyen ou médiocre, mauvais état, inutilisable,

Cette évaluation ne doit pas tenir compte de l'immobilisation éventuelle, signalée d'autre part, si celle-ci provient par exemple d'un manque de carburant, de pièces de rechange (signaler dans ce cas les pièces manquantes).

Fiche à conserver au chef-lieu, après avoir collé le papillon sur la carte grise.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Page 3

COLONIE : CERCLE : FICHE N° ANNÉE

Fiche à remplir par l'agent du Contrôle administratif d'après les indications et en présence du propriétaire

Adresse :	Nombre de cylindres :
Propriétaire :	Alésage :
Utilisation :	Course :
N° d'immatriculation :	Vitesse de rotation :
Désignation du véhicule :	Cylindrée :
Nom du constructeur :	Marque et type du carburateur :
Indication du type :	Dimensions des pneus : Avant :
N° d'ordre dans la série du type :	Arrière :
Type de la carrosserie (pour les tracteurs indiquer le nombre de remorques, type et charge utile) :	Dimensions des pneus, remorques : Avant :
Année de fabrication :	Arrière :
Année de mise en service :	Carburant employé :
Puissance fiscale en CV :	Type et marque du gazogène employé :
Charge utile prévue par le constructeur ou nombre de places assises :	Origine ou transformation :
Kilométrage parcouru depuis la mise en service :	Date du montage :
Kilométrage parcouru depuis transformation :	Transformation du moteur :
Nombre de roues de secours garnies :	Type et marque du carburateur à alcool :
Voltage de l'équipement électrique :	Date du montage :
A, le 194	Transformation du moteur :
Signature du propriétaire du véhicule :	Durée et cause de l'immobilisation éventuelle :

Partie à remplir par l'agent du Contrôle administratif

Page 4

Etat du véhicule :	Observations éventuelles :
Moteur :	
Chassis :	
Carrosserie :	
Pneus :	A, le 194
	L'agent contrôleur,

- I. — Le numéro de la fiche est donné par la colonie. Il comporte un nombre, suivi de la lettre d'immatriculation propre à la colonie.
- II. — Par désignation du véhicule, on entendra l'une des catégories suivantes : tourisme, autocar, camionnette, camion, tracteur.
- III. — En cas d'avarie au compteur, le kilométrage parcouru sera évalué approximativement.
- IV. — La transformation subie par le moteur sera indiquée d'une façon sommaire : culasse rabotée, pistons spéciaux, culasse spéciale, etc.
- V. — L'état du véhicule sera évalué selon les rubriques ci-après : neuf, état neuf, bon état, état moyen ou médiocre, mauvais état, inutilisable.

Cette évaluation ne doit pas tenir compte de l'immobilisation éventuelle, signalée d'autre part, si celle-ci provient par exemple d'un manque de carburant, de pièces de r. change (signaler dans ce cas les pièces manquantes).

Fiche à adresser à l'Inspection générale des Travaux publics.

2050 S. J. — ARRÊTÉ du Gouverneur général attribuant aux personnes investies d'un commandement dans la Défense passive, les pouvoirs des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la Défense contre le danger aérien dans les territoires d'Outre-Mer dépendant du Ministère des Colonies, notamment en son article 20;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté n° 2766 D. N., en date du 1^{er} septembre 1939, pris pour l'application du décret du 2 mai 1939 susvisé, sur l'organisation de la Défense contre le danger aérien;

Vu l'arrêté général n° 1145 D. N., en date du 28 mai 1940, réglant l'organisation, le recrutement, l'instruction et l'emploi du personnel chargé de l'exécution des mesures de Défense passive en Afrique occidentale française et au Togo,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les territoires dépendant du Haut Commissariat de l'Afrique française, les personnes investies d'un commandement dans la Défense passive, sont assimilées aux agents de la force publique, en temps de paix comme en temps de guerre, pendant la durée des exercices ayant pour objet la préparation de la Défense passive, et, en temps de guerre, pendant la durée des alertes.

Art. 2. — Elles auront, notamment, dans les circonstances de temps définies à l'article précédent, le droit de saisir les auteurs ou complices de délits commis en matière de Défense passive et de les conduire aux officiers de Police judiciaire chargés de la constatation ou de la poursuite de ces infractions.

Art. 3. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe et le Commissaire de France au Togo, le Gouverneur des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Journal officiel* de chaque colonie du territoire dépendant du Haut Commissariat de l'Afrique française.

Dakar, le 8 juin 1942.

P. BOISSON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1093 F. O. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant ouverture de crédits supplémentaires au Chapitre III du Budget local, exercice 1941.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création d'un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 19 janvier 1935;

Vu l'arrêté général n° 3125 F./10, du 20 décembre 1940, portant approbation des Budgets locaux de l'A. O. F., exercice 1941;

Vu les arrêtés locaux n°s 202, 531, 819, 2188, 2724, 2928 et 3264 F./O., des 20 janvier, 14 février, 17 mars, 19 août, 25 octobre, 13 novembre et 23 décembre 1941, portant création au Budget local, exercice 1941, de rubriques nouvelles et ouvertures de crédits approuvés par arrêtés généraux n°s 772, 528, 1395, 3473, 4200, 4205 et 467 F./D., des 1^{er}, 15 mars, 18 avril, 1^{er} octobre, 3 décembre 1941 et 3 février 1942;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 avril 1942;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ouvert au Budget local de la Guinée française, Section ordinaire, exercice 1941, le crédit suivant :

SECTION PREMIÈRE. — Dépenses Ordinaires.

CHAPITRE III. — Gouvernement. — Matériel.

Article 1^{er}. — Service Général du Gouvernement.

Paragraphe 2. — Frais de correspondances 500.000 »

Art. 2. — Il sera fait face au crédit de 500.000 francs ouvert à ce chapitre par les ressources propres de l'exercice.

Art. 3. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 avril 1942.

F. GIACOBBI.

(Approuvé en Commission permanente du Conseil de gouvernement par arrêté général n° 2141 F. I. D., du 16 juin 1942).

1587 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant admission des billets de la Banque d'Etat du Maroc et de la Banque de l'Algérie.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 9 septembre 1939, rendant applicable aux colonies et territoires sous mandat français le décret-loi du même jour, relatif au contrôle des changes, ensemble les décrets modificatifs subséquents et notamment le décret du 30 mai 1940;

Vu l'arrêté général n° 1732, du 14 mai 1942, concernant l'admission en Afrique occidentale française des billets de la Banque d'Etat du Maroc et la Banque de l'Algérie,

ARRÊTE :

Article premier. — Les billets de la Banque d'Etat du Maroc et de la Banque de l'Algérie ne seront plus acceptés en paiement par les caisses publiques à partir du 15 août 1942.

Art. 2. — A partir de cette même date les voyageurs qui débarqueront à Conakry en venant de l'Afrique du Nord

pourront, dans un délai maximum de huit jours après leur arrivée à Conakry, échanger les billets de ces banques contre des billets de la Banque de l'Afrique occidentale jusqu'à concurrence de mille francs maximum par personne.

Le change ne pourra être effectué que par les caisses du Trésor et celle de la Banque de l'Afrique occidentale à Conakry et sur présentation d'un exemplaire de la déclaration d'importation de capitaux visé par le Bureau des Douanes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juin 1942.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
BARRILLOT.

1603 A. P. A./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur créant une carte de priorité sur le territoire de la Commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, ensemble le décret du 2 mai 1939, promulgué par arrêté général 1729 A. P., du 27 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des Colonies;

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, créant la Commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921 et 31 août 1934, portant réorganisation de la Commune mixte de Conakry;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, sur le territoire de la Commune mixte de Conakry, une carte dite de priorité, donnant aux titulaires la priorité dans tous les magasins et dans toutes les administrations publiques.

Art. 2. — La carte de couleur rouge est délivrée aux européennes :

1° Aux mères de familles ayant au moins 4 enfants de moins de 16 ans, ou 3 enfants de moins de 14 ans vivant avec elles, à condition que ces enfants soient légitimes ou reconnus. La preuve de la légitimité ou de la reconnaissance est fournie par le bulletin de naissance ou tout acte authentique en tenant lieu (jugement supplétif de notoriété, etc.). La preuve de la présence simultanée sur le territoire de la Commune mixte de Conakry de la mère et des enfants est fournie par un certificat délivré par le Maire;

2° Enceintes à partir du quatrième mois de la grossesse;

3° Allaitant leur enfant au sein;

4° Décorées de la médaille de la Famille française;

5° Aux amputés européens et indigènes d'une ou des deux jambes.

La validité de la carte de priorité métropolitaine est étendue au territoire de la Commune mixte de Conakry, par le service des cartes de rationnement, si la titulaire remplit les conditions ci-dessus. Cette carte peut être délivrée à un autre membre de la famille au lieu et place des mères visées au paragraphe I lorsque celles-ci sont décédées ou se trouvent dans l'incapacité physique d'utiliser personnellement la carte.

Art. 3. — Les cartes de priorité sont délivrées par le service des cartes de rationnement, dont elles portent le cachet. Elles sont personnelles. Elles ne peuvent être prêtées, à « fortiori » vendues. Elles porteront la photographie du titulaire timbrée et fixée par le Service. Il n'en est pas délivré de duplicata. Elles sont rapportées au Service des cartes, aussitôt que le titulaire ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles 3 ou 4 ci-dessus. Elles ne sont valables que pour 3 mois. Leur validité est prorogée pour 3 autres mois par le Chef du Service des cartes de rationnement si le titulaire se trouve toujours dans les conditions prévues à l'article 2.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté, notamment :

La fraude dans les déclarations;

La conservation d'une carte à laquelle on n'a plus droit;

Le prêt d'une carte;

L'usage d'une carte ne vous appartenant pas;

Le défaut de prorogation, de validité, sont passibles, indépendamment du retrait de la carte, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1942.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
BARRILLOT.

1650 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur relatif aux heures d'ouverture des hôtels.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général n° 1729 A. P., promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté général n° 2884 D. N., du 15 septembre 1939, complété par arrêté général du 19 juin 1940, donnant délégation aux Gouverneurs des Colonies du Groupe;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté local du 21 juillet 1941, fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local;

Vu l'urgence;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Les propriétaires et gérants d'hôtels sont tenus de laisser leur établissement ouvert en permanence.

Ils doivent prendre toutes dispositions pour que les personnes qui se présentent à l'hôtel soient reçues par un employé de l'hôtel à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit.

En particulier, le bureau de l'hôtel doit être ouvert et tenu en permanence par un employé européen ou indigène sachant lire et écrire, de 7 heures à 22 heures.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juillet 1942.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
 BARRILLOT.

1672 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant en matière de circulation de produits en vue de leur embarquement.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer, relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Les exportateurs de produits du cru par bateau et par le port de Conakry sont tenus de faire une demande spéciale de chargement adressée à la Direction locale des transports maritimes.

Art. 2. — Ils devront apporter au quai d'embarquement les produits et marchandises dans les limites de temps qui leur seront indiquées par l'autorité compétente.

Art. 3. — Les infractions à l'article 2 seront constatées par le capitaine de Port et seront passibles des sanctions prévues à l'article 46, alinéas 4, 5 et 6 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef des services du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juillet 1942.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
 BARRILLOT.

1681 A. P. A./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant la consommation et l'utilisation de l'électricité à Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 14 mars 1942, comportant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — La consommation de courant électrique est interdite dans la Commune mixte de Conakry entre 18 heures et 23 heures :

a) Pour la marche des machines à glace.

b) Pour la marche des frigidaires et autres appareils ménagers : fers, réchauds, bouilloires, etc.

Art. 2. — Toute installation électrique non autorisée par l'autorité compétente est interdite.

Art. 3. — Il est interdit pour les consommateurs de courant-lumière de se brancher sur le courant-force.

Art. 4. — La consommation de courant est interdite à compter du 1^{er} octobre 1942, pour tout moteur d'une puissance nominale supérieure à 25 CV.

b) Pour tout moteur ayant un facteur de puissance inférieur à 0,65.

Art. 5. — Il est interdit d'utiliser pour l'éclairage des lampes supérieures à 50 watts, sauf autorisation spéciale donnée par l'Administrateur-Maire.

Art. 6. — Il est interdit de consommer du courant pour tout moteur, même à usage ménager, en monophasé au-dessus de 1/2 CV.

Art. 7. — Toute installation force devra obligatoirement être isolée du secteur par des disjoncteurs à minima de tension.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines édictées par l'article 16 de la loi du 14 mars 1942 (2 mois à 2 ans de prison et 200 francs à 1.200.000 francs d'amende).

Art. 9. — Le Commandant de cercle, Administrateur-Maire de Conakry, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 11 juillet 1942.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
 BARRILLOT.

1581 F./A. — Par décision du Gouverneur en date du 28 juin 1942, est autorisé le remboursement de la somme de six cents francs (600 fr.) à Bélagui Bangoura, domicilié à Karamokoya (canton de Coba, cercle de Boffa). Cette somme représente l'amende qu'il a effectivement versée en vertu d'un jugement en date du 30 avril 1941, du Tribunal du 1^{er} degré de Boffa, jugement infirmé par arrêt du Tribunal colonial d'appel n° 273, du 21 novembre 1941.

La dépense est imputable au Budget local de la Guinée française, exercice 1942, chapitre VII, art. 6, § 2.

1583 C. — Par décision du Gouverneur en date du 29 juin 1942, M. Benilan, Administrateur en chef des Colonies, inspecteur des Affaires administratives, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance à domicile de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française du 29 juin 1942.

1586 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 juin 1942, les cantons de Gueriguerika, Daouabou, Baizia, Apouaria, Mazaman, Farakoro (cercle de Macenta), sont déclarés infectés de péripneumonie bovine.

1588 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 juin 1942, le paragraphe h de l'article 28 de l'arrêté 1.606 E. F. est complété comme suit :

3° Bois d'œuvre :

a) Espèces protégées :

b) Autres espèces :

Perches de charpente..... 1 franc par perche.

1589 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 juin 1942, est ordonné le remboursement à la Compagnie française de l'Afrique occidentale à Conakry, de la somme de neuf mille cinq cent quatre vingt dix-huit francs, représentant la totalité d'une amende acquittée par elle, le 30 avril 1941, pour présentation hors délai à la formalité de l'enregistrement, d'une police d'assurance contre l'incendie n° 1.100.354, souscrite le 3 décembre 1940, à Paris, à la Compagnie « L'Union ».

1594 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 juin 1942, la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française sera effectuée, pendant le 1^{er} semestre 1942, sur la base des valeurs portées au tableau annexé à l'arrêté général n° 1981 A. E., du 3 juin 1942, fixant pour cette même période les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française.

Pour les produits et marchandises non compris dans ledit tableau, la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires sera effectuée sur la base des valeurs suivantes, loco-magasin, frais d'emballage compris :

Amandes de palme.....	1.811 francs la tonne nette.
Arachides en coques.....	3.408 francs la tonne nette.
— décortiquées.....	2.806 francs la tonne nette.
Cire brute.....	26.300 francs la tonne nette.
— clarifiée.....	30.883 francs la tonne nette.
Huile de palme.....	3.000 francs la tonne nette.
Essence de pétrole.....	480 francs les 100 kgs nets.
Pétrole raffiné.....	420 francs les 100 kgs nets.
Or.....	38 francs le gramme.

1601 T. P./P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} juillet 1942, les fiches prévues à l'arrêté général n° 1.983 T. P., du 3 juin 1942, seront établies sur présentation des véhicules :

a) A Conakry, par les soins du Chef de la section des Transports les lundi, mercredi et samedi de chaque semaine, de 8 heures à 11 heures.

b) A Kindia, Mamou et Kankan, par les soins des Chefs des sous-sections des Transports les lundi, mercredi et samedi de chaque semaine, de 8 heures à 11 heures.

c) Dans les autres chefs-lieux de cercle par les soins d'un représentant ambulant de la section des Transports aux dates et heures qui seront fixées par les Commandants de cercle.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à la réquisition de leurs véhicules et aux peines prévues au titre III de la loi du 14 mars 1942.

1604 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 juillet 1942, est autorisée la création et le fonctionnement à Conakry de la Société sportive dite « Jeanne-d'Arc de Conakry ».

1622 T. P./P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 juillet 1942, à dater de la promulgation du présent arrêté, l'arrêté n° 1382 T. P./P. I., est modifié comme suit :

Les prix maxima des transports par camions à gazogène sont ainsi fixés :

a) 11 francs la tonne kilométrique dans les cercles de Kankan, Beyla, N'Zérékoré, Macenta, Kissidougou, Guéckédou, Kouroussa, Siguiré.

b) 11 francs la tonne kilométrique sur le tronçon de route Labé-Gaoual-Youkounkoun-Sénégal.

c) 6 fr. 70 dans le reste de la Guinée.

Le tarif ci-dessus s'entend pour la tonne kilométrique réellement transportée.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 16 de la loi du 14 mars 1942 (2 mois à 2 ans de prison et 200 à 1.200.000 francs d'amende).

1638 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 juillet 1942, l'Administrateur adjoint, adjoint au Commandant de cercle de Kankan, est désigné, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté général du 15 janvier 1942, pour suppléer l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan, en cas d'empêchement de ce dernier.

1639 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 juillet 1942, les arrêtés pris sous les numéros :

1° 984 A. P. A./1., du 18 avril 1942, portant déclaration d'infection de rage à Dalaba ;

2° 1017 A. P. A./1., du 21 avril 1942, portant déclaration d'infection de rage à Mamou et interdiction provisoire du transport en Chemin de fer des chiens et chats, sont et demeurent rapportés.

1641 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 6 juillet 1942, le campement de Dalaba est classé à la deuxième catégorie, telle qu'elle est définie à l'article premier de l'arrêté 2876 A. E., du 27 décembre 1939.

1649 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 juillet 1942, l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite Commune, en session extraordinaire, le vendredi 10 juillet 1942, avec abréviation des délais de convocation.

L'ordre du jour est ainsi fixé : Rectification à apporter au Compte administratif 1941 et au Budget supplémentaire 1942.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

1668 A. C. — Par décision du Gouverneur en date du 10 juillet 1942, une Commission composée de :

Président :

M. Jean, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Claude, commerçant à Conakry;

Hervé Sylla, notable,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du Compte administratif de l'Office local des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation, exercice 1941.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL*Par arrêtés et décisions du Gouverneur*

(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

5 juillet 1942. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1942, le passage à l'échelon supérieur de solde des commis-expéditionnaires du cadre spécial du Gouvernement général dont les noms suivent :

MM. Baro Mamadi, commis-expéditionnaire à 12.500 francs qui passe à 14.000 francs.

Touré Aguibou, commis-expéditionnaire à 12.500 francs qui passe à 14.000 francs.

Affaires politiques

Par arrêté et décision du Gouverneur en date des :

25 juin 1942. — Le canton de Tenda-Mayo est supprimé et son territoire rattaché à celui de Kadé qui prend le nom de canton Tenda-Kadé (cercle de Gaoual).

Mody Sory Diallo, chef de 9^{me} classe (2^{me} catégorie) du canton de Kadé, est nommé chef du canton de Tenda-Kadé (cercle de Gaoual). Il est admis exceptionnellement à la 8^{me} classe à compter du 1^{er} juin 1942.

29 juin. — Une retenue de solde de trente journées est infligée à Tafodé Camara, chef du canton de Sannou, pour négligence dans l'exercice de ses fonctions.

11 juillet. — Demba Samoura, chef de 4^{me} classe du canton de Soliman (cercle de Dabola, subdivision de Faranah), est nommé, exceptionnellement, chef de 3^{me} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1942.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 juin 1942. — Le chauffeur d'automobile Sadio Diallo, employé au service zootechnique à Labé, est licencié de son emploi.

— Des gratifications détaillées ci-après sont accordées aux élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dont les noms suivent :

Frantoman Condé, originaire du cercle de Kankan.	45 »
Sidiki Kandé, originaire du cercle de Kankan.....	45 »
Fodé Condé, originaire du cercle de Kouroussa....	45 »
Amadou Mara, originaire du cercle de Kankan.....	45 »
Brahima Conaté, originaire du cercle de Kankan...	35 »
Pogba Pépé, originaire du cercle de Kissidougou....	35 »
Facely Mansaré, originaire du cercle de Kissidougou.	35 »
Mamadou Condé, originaire du cerle de Kouroussa.	25 »

La dépense est imputable au Budget local, exercice 1942, chapitre X, article 11, § 8.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

4 juillet 1942. — Le nommé Mara Diomba est agréé en qualité d'aide-écrivain (1^{er} échelon) stagiaire du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter de la date de la présente décision.

5 juillet. — Est acceptée, pour compter du 9 juillet 1942, la démission de son emploi offerte par le comptable auxiliaire N'Doye Paté, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1942, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française dont les noms suivent :

MM. Condé Famanou, chef de station breveté (1^{er} échelon), qui passe au 2^{me} échelon.

Momo Sekhou, sous-chef de station (1^{er} échelon), qui passe au 2^{me} échelon.

Traoré Ibrahima, maître-ouvrier breveté (2^{me} échelon), qui passe au 3^{me} échelon.

Aly Souma dit Coba, ouvrier (2^{me} échelon), qui passe au 3^{me} échelon.

Sylla Ibrahima, ouvrier (2^{me} échelon), qui passe au 3^{me} échelon.

7 juillet. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1942, le passage à l'échelon supérieur de solde des divers agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'A. O. F. dont les noms suivent :

MM. Roux Félix, agent comptable principal avant 66 mois, qui passe après 66 mois.

Danesi Paul, chef de gare avant 66 mois, qui passe après 66 mois.

9 juillet. — L'ouvrier principal Camara Moussa, du cadre local du Chemin de fer, placé dans la position de disponibilité sans traitement à compter du 1^{er} avril 1942, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} juillet 1942.

10 juillet. — Le facteur principal surnuméraire Diane Pierre, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est nommé facteur principal (1^{er} échelon), pour compter du 16 février 1942.

Il lui est attribué un rappel pour services militaires obligatoires de 1 an 11 mois 24 jours.

Est constaté, pour compter du 1^{er} avril 1942, le passage à l'échelon supérieur de solde de l'intéressé qui passe facteur principal (2^{me} échelon), conserve 1 mois 9 jours.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

3 juillet 1942. — Les anciens tirailleurs Kémoko Koné et Abou Soumah sont agréés en qualité de gardes-frontières de 3^{me} classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, et porteront respectivement les numéros matricules 392 et 393.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

26 juin 1942. — L'examen pour l'obtention du Diplôme d'études primaires préparatoires de l'Enseignement local à programme métropolitain prévu par arrêté local n° 1467 A. P. A./I., en date du 13 juin 1942, aura lieu le samedi 4 juillet 1942, dans les centres de Conakry et de Kindia.

La Commission de surveillance et de correction des épreuves de cet examen sera composée comme suit :

a) A CONAKRY :

Président :

M. Joriot, directeur de l'E. P. S. Camille-Guy, délégué du Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

M^{me} Maag, institutrice du cadre supérieur;
Sœur Anne-Marie;
M. Perrussot, adjoint des Services civils.

b) A KINDIA :

Président :

Le Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

M. Lefèvre, instituteur du cadre supérieur;
M^{me} Dirand, institutrice du cadre supérieur;
Un fonctionnaire des cadres généraux désigné par le commandant de cercle.

5 juillet. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1942, le passage à l'échelon supérieur de solde des instituteurs du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F. dont les noms suivent :

MM. Diallo Yacine, instituteur principal à 17.000 francs, qui passe à 20.000 francs.

Sano Saféré, instituteur adjoint à 10.500 francs, qui passe à 11.500 francs.

Diallo Telly, instituteur adjoint à 10.500 francs, qui passe à 11.500 francs.

7 juillet. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1942, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Genisset Edmond, instituteur principal après 2 ans, qui passe après 4 ans.

Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

1^{er} juillet 1942. — Le garde auxiliaire des Eaux et Forêts Kémoko Couyaté, en service à Kouroussa, est révoqué de son emploi pour mauvaise volonté et indiscipline.

6 juillet. — Une commission composée de :

Président :

Le Commandant de cercle de Labé.

Membres :

Le chef du Service des Eaux et Forêts;

Le chef de village de Lougardi;

— — Mélikaré;

— — Sérima;

— — Nadel,

ou leurs représentants, se réunira à la diligence de son président à l'effet de déterminer les modalités de classement prévues à l'article 8 du décret du 4 juillet 1935, du périmètre de reboisement de Sérima (cercle de Labé).

— Une commission composée de :

Président :

Le Commandant de cercle de Kindia.

Membres :

Le chef du Service des Eaux et Forêts;

Le chef de village de Tamia;

— — Seghéa;

— — Dembeykoro;

— — Cambéléia,

ou leurs représentants, se réunira à la diligence de son président à l'effet de déterminer les modalités de classement prévues à l'article 8 du décret du 4 juillet 1935, de la forêt de Koubi-Tibi (cercle de Kindia).

Gardes indigènes

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 juin 1942. — Sont approuvés au titre du mois de juillet 1942, dans le corps des gardes indigènes de la Guinée, les rengagements ci-après pour les pelotons et services suivants :

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRENOMS	GRADES	DATE de départ DU RENGAGEMENT
A. — Pour une durée de deux ans :			
SERVICE DES PRISONS :			
2264	Mouctar	Garde de 1 ^{re} classe.	26 juillet 1942.
POLICE ET SURETÉ :			
2762	Morlaye Yattara	Garde de 2 ^e classe.	19 juillet 1942.
PELTON DE N'ZÉRÉKORÉ :			
2118	Mamadou Kéita	Brig. de 2 ^e classe.	6 juillet 1942.
2001	Momo Bangoura	Garde de 1 ^{re} classe.	3 juillet 1942.
PELTON DE BOKÉ :			
2007	Mamadou Ouliou Bari.	Garde de 1 ^{re} classe.	31 juillet 1942.
PELTON DE DABOLA :			
1461	Mamadou Aliou Bari.	Brig. chef de 2 ^e classe.	5 juillet 1942.
1331	Bangali Mara	—	12 juillet 1942.
2120	Tala Konaté	Garde de 2 ^e classe.	6 juillet 1942.
PELTON DE FORÉCARIAH :			
2538	Bandiougou	Garde de 2 ^e classe.	13 juillet 1942.
PELTON DE KANKAN :			
2535	Céni Kamara	Garde de 2 ^e classe.	6 juillet 1942.
PELTON DE MACENTA :			
2541	Moussa Kcuyaté	Brig. de 2 ^e classe.	20 juillet 1942.
2548	Brema Kamara	Garde de 2 ^e classe.	28 juillet 1942.
2542	Bourahima Kandé	—	20 juillet 1942.
PELTON DE MAMOU :			
2549	Demba Kourouma	Garde de 2 ^e classe.	28 juillet 1942.
2547	Ouro Diallo	—	—
PELTON DE CONAKRY (Dubréka) :			
2539	Ouri Baïllo	Garde de 2 ^e classe.	17 juillet 1942.
PELTON DU DÉPOT :			
2540	Moussa Kéita	Garde de 2 ^e classe.	17 juillet 1942.
PELTON DE KINDIA :			
2763	Mamadou Sylla	Garde de 2 ^e classe.	25 juillet 1942.
PELTON DE SIGURI :			
2543	Boy Zoumanigni	Garde de 2 ^e classe.	24 juillet 1942.
EAUX ET FORÊTS :			
2367	Diamoussa Sylla	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} juillet 1942.
2368	Narounba Kamara	Garde de 1 ^{re} classe.	—
2363	Goama Bamba	—	—

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE
			de départ DU RENGAGEMENT

B. — Pour une durée de un an :

PELTON DES PRISONS :

2060 | Fara Disora..... | Garde de 2^e classe. | 5 juillet 1942.

PELTON DE KANKAN :

2534 | Kémoko Sangaré..... | Garde de 2^e classe. | 10 juillet 1942.

PELTON DE MAMOU :

1517 | Fatamba Kourouma... | Brig. chef de 2^e classe. | 2 juillet 1942.

1^{er} juillet. — Sont admis au bénéfice de la haute-paye journalière de 0 fr. 15 pour le brigadier et 0 fr. 10 pour les gardes, les gardes indigènes dont les noms figurent ci-dessous :

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	DATE
			d'ENTRÉE en jouissance

PELTON DU CERCLE DE FORÉCARIAH :

2538 | Bandiougou..... | Garde de 2^e classe. | 13 juillet 1942.

PELTON DU CERCLE DE MACENTA :

2541 | Moussa Kouyaté..... | Brig. de 2^e classe. | 20 juillet 1942.
2542 | Bourahima Kondé..... | Garde de 2^e classe. | —

Imprimerie

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 juillet 1942. — M. Gouzy Maurice, ouvrier typographe auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement, est autorisé à cesser ses fonctions.

5 juillet. — Le manœuvre tourneur Amadou Barry, en service à l'Imprimerie du Gouvernement, est licencié de son emploi, à compter du 25 juin 1942, pour absence irrégulière.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

3 juillet 1942. — Le nommé Camara Gilles est agréé en qualité d'aide-météorologiste auxiliaire.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de quatre cent soixante-dix-neuf francs (479 fr.), soumis à retenue pour pécule, et à l'indemnité de zone, payables à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par arrêté et décisions du Gouverneur en date des :

26 juin 1942. — Le bureau auxiliaire de Doko (cercle de Sigüiri), est fermé provisoirement à compter du 1^{er} juillet 1942.

4 juillet. — L'opérateur radiotélégraphiste auxiliaire Gomez Gabriel, en service à Conakry, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} juin 1942, pour abandon de poste.

7 juillet. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1942, le passage à l'échelon supérieur de solde des divers agents du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'A. O. F. dont les noms suivent :

MM. Chailloux René, contrôleur à 21.000 francs, qui passe à 23.500 francs.

Fonlupt Alfred, contrôleur à 21.000 francs, qui passe à 23.500 francs (conserve 2 mois 4 jours).

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 juillet 1942. — Les infirmiers de visite stagiaires :

Traoré M'Bemba, m^{le} 172;

Kondé Balla, m^{le} 173;

Camara Benoit, m^{le} 174;

Ba Maviatou, m^{le} 176;

Dianko-Mamadi Kéita, m^{le} 177,

sont autorisés à subir les épreuves de l'examen probatoire prévu par l'article 7 de l'arrêté local du 30 août 1926, qui aura lieu à Conakry le 15 juillet 1942, à 15 heures.

La composition du jury est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Chef du service de Santé.

Membres :

M. le médecin-lieutenant Martin;

M. le pharmacien auxiliaire de 1^{re} classe Cissé Ernest.

4 juillet. — Le nommé Kémo Kandé est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de quatre cent soixante-dix-neuf francs (479 fr.), soumis à retenue pour pécule et à l'indemnité de zone, payables à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de l'administration.

7 juillet. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1942, le passage à l'échelon supérieur de solde de :

M. Cissé Babacar, médecin auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans, qui passe après 5 ans.

M^{me} Guèye, née Senghor, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans, qui passe après 5 ans.

9 juillet. — Le nommé Camara Souleymane est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire, avec le numéro matricule 190.

Travaux publics

Par décision du Gouverneur en date du :

7 juillet 1942. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1942, le passage à l'échelon supérieur de solde des divers agents du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'A. O. F. dont les noms suivent :

MM. Arrighi François, surveillant principal après 18 mois, qui passe après 36 mois (conserve 1 mois 23 jours).

Gabella Louis, surveillant principal avant 18 mois, qui passe après 18 mois (conserve 1 mois 3 jours).

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 juin 1942. — Est acceptée, pour compter de la date de la cessation de service, la démission de son emploi offerte par le chauffeur d'automobile Diallo Mamadou Saliou, en service à Dinguiraye (cercle de Dabola).

3 juillet. — Le nommé Mansaré Bocari est agréé en qualité de planton auxiliaire.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cent dix-neuf francs (319 fr.), soumis à retenue pour pécule et à l'indemnité de zone, payables à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

4 juillet. — Le nommé Diallo Yaya est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de quatre cent soixante dix-neuf francs (479 fr.), soumis à retenue pour pécule et à l'indemnité de zone, payables à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

9 juillet. — Le nommé Madani Tall est agréé en qualité d'écrivain d'arabe à Dinguiraye (cercle de Dabola).

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de trois cent dix-neuf francs (319 fr.), soumis à retenue pour pécule et à l'indemnité de zone, payables à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Kouroussa, le 8 juillet 1942, de M. NOVIKOFF Alexandre, Assistant médical contractuel.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Le Gouverneur de la Guinée française porte à la connaissance des intéressés qu'un concours pour l'emploi d'assistant de Police (cadre local indigène, assimilation de solde au cadre des commis expéditionnaires), aura lieu le *jeudi 20 août 1942*, à Conakry. Les candidats éventuels devront faire parvenir leur dossier à M. le Gouverneur (Cabinet. — Personnel, 2^{me} section), avant le *1^{er} août*, dernier délai.

Il est rappelé que suivant l'arrêté n° 1684, du 21 juin 1941, portant création du cadre des assistants de Police, les conditions exigées sont :

1° Etre âgé de plus de 18 ans et de moins de 25 ans le *1^{er} août 1942*. La limite de 25 ans peut être prorogée d'une durée égale, sans dépasser trente ans, à celle des services militaires.

2° Fournir un dossier complet comprenant :

a) Copie de l'acte de naissance légalisée ou un extrait de jugement supplétif.

b) Certificat de bonne vie et mœurs.

c) Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle en tenant lieu.

d) Certificat de visite et de contre-visite délivré par des médecins militaires ou de l'assistance médicale.

e) Le cas échéant un état signalétique et des services militaires.

Les épreuves du concours comprendront :

Une dictée d'orthographe.

Rédaction d'un rapport de Police (épreuve de simple rédaction n'exigeant aucune connaissance spéciale).

Une composition française.

Deux problèmes d'arithmétique.

Thème et version sur un texte en deux idiomes ou langue étrangère en usage sur la côte au choix du candidat.

Les épreuves auront lieu les jeudi, vendredi, samedi, 20, 21 et 22 août 1942.

1-2

AVIS DE CONCOURS

Le concours pour admission à l'Ecole Nationale forestière est fixé au 20 août 1942.

Ce concours aura lieu à Conakry.

La date de la rentrée à l'Ecole forestière aura lieu le 2 octobre 1942.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

M. PROUST Alfred-Louis-Victor, commis principal de classe exceptionnelle des Services civils, en retraite, domicilié à Kérouané (Guinée française), sollicite la concession à titre provisoire d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, sis à 2 km. 400 du village d'Irié, canton de Koïma, cercle de Macenta, et affectant la forme d'un carré parfait de 500 mètres de côté.

Le terrain s'étend au Sud-Est de la route d'Irié à Koyama, la base A. B. étant orientée N.-E. — S.-O. parallèlement à la route, et à une dizaine de mètres de celle-ci.

Toutes les oppositions seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Macenta dans un délai de 2 mois, à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel*.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

M. LEBouc André-Henri-Gaston-Albert, ingénieur A. L. M. E. S. E. industriel, domicilié 21, cité Victor-Nadaud, à Limoges (Haute-Vienne) sollicite la concession à titre provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 1950 hectares, sis à 5 kilomètres du village de N'Zébéla, canton de Vékéma, cercle de Macenta, terrain destiné à la culture du caféier et autres plantes tropicales à l'exclusion de l'hévéa.

Le terrain est limité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne droite A. B. C., perpendiculaire à la route de Macenta à N'Zérékoré, à 14 kilomètres au Nord de N'Zébéla, rejoignant à l'est la rivière Diani, et d'une longueur de 2.000 mètres à l'Ouest de la dite route.

A l'*Est*, par la rivière Diani.

Au *Sud*, et à 5 kilomètres au Nord du village de N'Zébéla, par une ligne brisée à angles droits, dont l'élément perpendiculaire à la route de Macenta-N'Zébéla s'étend par rapport à celle-ci à 2.000 mètres vers l'Ouest et à 1.000 mètres vers l'Est.

A l'*Ouest*, par une ligne droite parallèle à la direction générale de la route de Macenta à N'Zérékoré et à 2.000 mètres environ de celle-ci.

Toutes les oppositions seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Macenta, dans un délai de un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie

Société anonyme. Capital actuel : 350.000.000 de francs

Siège social : 16, boulevard des Italiens, PARIS

R. C. SEINE : 251.988 B. — R. C. CONAKRY : 686

I

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, tenue le 21 mai 1941 et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e DUFOUR, notaire à Paris, le 31 juillet 1941 (avec la copie certifiée conforme du procès-verbal d'une Assemblée convoquée avec le même ordre du jour, pour le 26 avril 1941, et qui n'avait pu délibérer valablement à défaut de *quorum*), a notamment :

1^o Ratifié les modifications apportées aux statuts par le Conseil d'administration dans sa séance du 18 décembre 1940, par application des dispositions de la loi du 16 novembre 1940, modification comportant notamment l'adoption, comme deuxième alinéa de l'article 24, de la rédaction suivante :

« Le Conseil d'administration confère au Président, directeur général et, le cas échéant, au Directeur général, les pouvoirs nécessaires pour remplir leur mission dans les termes de la loi, il les autorise à consentir, dans les limites permises par la loi, des substitutions de pouvoirs » ;

2^o Autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social (alors fixé à 175.000.000 de francs), d'une somme de 175.000.000 de francs au maximum, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification prévues par la loi ;

3^o Mentionné cette autorisation dans le texte de l'article 7 des statuts.

II

Suivant délibération en date du 21 mai 1941, dont extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé au brevet d'une délégation authentique de pouvoirs joint lui-même à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'administration, usant de l'autorisation ainsi donnée, a décidé de porter le capital social de 175.000.000 de francs à 350 millions de francs par l'émission de 350.000 actions nouvelles de 500 francs nominal chacune, à souscrire en numéraire au taux de 750 francs par action (soit 500 francs pour le capital nominal et 250 francs à titre de prime).

Il a été notamment stipulé :

Que ces 350.000 actions nouvelles auraient droit à l'intégralité du dividende afférent à l'exercice commencé le 1^{er} janvier 1941 ; qu'elles seraient assimilées aux actions anciennes, jouiraient des mêmes droits et supporteraient les mêmes charges ;

Que les propriétaires des actions composant le capital auraient (eux ou leurs cessionnaires), un droit de préférence à la souscription à titre irréductible des actions nouvelles, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne possédée.

Qu'en outre, les actionnaires pourraient souscrire à titre réductible, sans limitation de nombre, celles des actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit préférentiel irréductible, la répartition devant être faite proportionnellement au nombre d'actions anciennes possédées ou de droits présentés sans qu'il puisse en résulter pour chacun une attribution de fraction et sans qu'il puisse être attribué un nombre d'actions supérieur à la demande.

Que la libération devrait être effectuée :

Pour les actions souscrites à titre irréductible, à raison de 750 francs, soit l'intégralité du nominal et de la prime, à la souscription ;

Pour les actions souscrites à titre réductible à raison de 75 francs à la souscription et le solde de 675 francs, dans les huit jours qui suivraient la publication de l'avis de répartition.

III

Suivant acte reçu par M^e DUFOUR, notaire à Paris, le 1^{er} octobre 1941, le Directeur général de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, habilité à cet effet par délibération du Conseil prise en la forme authentique, a déclaré :

Que les 350.000 actions nouvelles de 500 francs de capital nominal chacune, représentant l'augmentation de capital dont il s'agit, avaient été entièrement souscrites.

Et que chacun des souscripteurs s'était libéré pour chaque action par lui souscrite, d'une somme de 750 francs, représentant l'intégralité du capital et de la prime.

Une liste des souscripteurs contenant l'état des versements effectués est annexée audit acte.

IV

L'Assemblée générale des actionnaires et souscripteurs, tenue le 20 octobre 1941 et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e DUFOUR, notaire à Paris, le 22 octobre 1941 a :

1^o Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte qui vient d'être énoncé ;

2^o Constaté :

a) Que le capital social était définitivement porté à 350 millions de francs ;

b) Que l'article 6 des statuts se trouvait à l'avenir modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 350.000.000 de francs et divisé en 700.000 actions de 500 francs chacune dont 80.000 attribuées en rémunération des apports visés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 16, et 620.000 souscrites et stipulées payables en numéraire ; »

c) Que la faculté réservée au Conseil d'augmenter le capital se trouvant épuisée, la mention de cette autorisation dans l'article 7 des statuts se trouvait supprimée.

Deux expéditions de chacun des actes et délibérations sus-énoncés et deux exemplaires certifiés et enregistrés de la liste des souscripteurs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 5 novembre 1941, et au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 10 juin 1942.

Pour extrait et mention,
DUFOUR, Notaire.

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie

Société anonyme. Capital actuel : 350.000.000 de francs

Siège social : 16, boulevard des Italiens, PARIS

R. C. SEINE : 251.988 B. — R. C. CONAKRY : 686

I

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ci-dessus dénommée, tenue sur deuxième convocation le 25 novembre 1941 et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e DUFOUR, notaire à Paris, le 22 décembre 1941 (avec copie certifiée conforme du procès-verbal d'une assemblée réunie avec le même ordre du jour, le 7 novembre 1941, et qui n'avait pu délibérer valablement à défaut de *quorum*), a notamment :

1^o Autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois de 350 millions de francs au maximum par l'émission d'actions nouvelles payables en numéraire, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification prévues par la loi.

Et mentionné cette autorisation dans le texte de l'article 7 des statuts.

2° Autorisé le Conseil d'administration à procéder, en vue de leur annulation, au rachat de la totalité des parts bénéficiaires de la Société.

Et apporté aux statuts les modifications qui seront indiquées ci-après sous réserve de la réalisation définitive du rachat de la totalité des dites parts bénéficiaires, rachat qui serait suffisamment constaté par simple délibération du Conseil d'administration.

II

Suivant délibération en date du 15 décembre 1941, dont extrait certifié conforme du procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e DUFOUR, notaire, par l'acte précité du 22 décembre 1941, le Conseil d'administration a constaté :

Qu'il avait été procédé au rachat des parts bénéficiaires autorisé comme il est dit plus haut :

Qu'en conséquence les modifications statutaires dont il est ci-dessus parlé, devenaient définitives.

Ces modifications sont les suivantes :

ARTICLE 15

Dans le premier alinéa de l'article 15 les mots : « ou part bénéficiaire », sont supprimés.

ARTICLE 16

Le chapitre « Prix des apports » contenu à l'article 16 est modifié comme suit :

« En rémunération de l'apport tant des biens et droits désignés sous le n° 1 ci-dessus que des promesses visées sous le n° 2, il a été attribué à la Société apporteuse 63.750 parts bénéficiaires, lesquelles parts ont été ultérieurement rachetées et annulées ».

ARTICLE 39

Le septième alinéa ainsi conçu :

« 5° Le rachat de parts bénéficiaires ou la modification de leurs droits, sous réserve, s'il y a lieu, de l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts visés à l'article 45 ci-après », est supprimé.

ARTICLE 43

Sont supprimés dans l'article 43 :

Le sixième alinéa,

Et, dans le septième et dernier alinéa, les mots : « ce fonds pourra notamment être employé à l'achat ou au rachat des parts, ainsi qu'il est dit à l'article 45 ».

ARTICLES 44 et 45

Les articles 44 et 45 sont supprimés.

ARTICLE 48

Dans le sixième et dernier alinéa, les mots : « à l'exclusion des parts bénéficiaires », sont supprimés.

Deux expéditions des procès-verbaux de délibérations d'Assemblées générales et de Conseil d'administration sus-énoncés et de l'acte de dépôt ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 2 janvier 1942, et au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce, le 10 juin 1942.

Pour extrait et mention,
DUFOUR, Notaire.

Société « La Yonia Kolenté » (YO-KO)

Société anonyme d'Entreprises Agricoles, Industrielles et Commerciales, au capital de 1.080.000 francs, divisé en 5.400 actions de 200 francs.

Siège social : KOLENTÉ (Guinée française)

R. C. CONAKRY n° 16

AVIS AUX ACTIONNAIRES ET AUX PORTEURS DE PARTS

Deuxième insertion

AUGMENTATION DE CAPITAL :

Messieurs les actionnaires et porteurs de parts de fondateurs sont informés qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les Assemblées générales extraordinaires des 28 juillet 1931, 14 août 1936

et 19 janvier 1937, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 21 avril 1942, de procéder à une augmentation du capital qui sera portée de 1.080.000 francs à 2.500.000 par émission, au prix de 200 francs l'une, de 7.100 actions de 200 francs nominal, à souscrire en numéraire — les actions seront entièrement libérées à la souscription.

Les actionnaires (ou leurs cessionnaires) ont un droit de préférence à la souscription de 6.390 actions nouvelles :

1° *A titre irréductible*, à raison de 35 actions nouvelles pour 30 actions anciennes;

2° *A titre réductible*, proportionnellement au nombre d'actions anciennes leur appartenant et dans la limite de leurs demandes.

Les porteurs de parts de fondateurs (ou leurs cessionnaires) ont un droit de préférence à la souscription de 710 actions nouvelles :

1° *A titre irréductible*, à raison de 9 actions nouvelles pour 32 parts.

2° *A titre réductible*, proportionnellement au nombre de parts de fondateurs leur appartenant et dans la limite de leurs demandes.

La Société n'aura, en aucun cas, à tenir compte des fractions de droit.

L'ouverture de la souscription est fixée au 1^{er} juillet 1942 et sa clôture, en ce qui concerne l'exercice du droit préférentiel des actionnaires et celui des porteurs de parts de fondateurs, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, au 31 juillet 1942.

Passé ce délai, les actionnaires et les porteurs de parts de fondateurs qui n'auraient pas exercé leur droit préférentiel de souscription, seront sensés y avoir renoncé et la souscription des actions restées disponibles pourra être reçue de tous autres souscripteurs auxquels sera imposée l'obligation de tenir les actions souscrites à la disposition de la Société jusqu'à l'expiration du sixième mois qui suivra la date légale de la cessation des hostilités pour permettre de satisfaire — à concurrence du nombre d'actions qui aura été souscrit à titre irréductible — les demandes des actionnaires et porteurs de parts de fondateurs qui justifieront avoir été empêchés d'exercer leur droit préférentiel de souscription par suite des circonstances résultant de l'état de guerre.

Les actions auxquelles pourront prétendre les ayants droit leur seront cédées contre paiement de la somme de 200 francs par titre, augmentée des intérêts au taux des avances de la Banque de France, depuis la date de clôture de la souscription jusqu'au jour du paiement.

Les ayants droit devront également supporter tous impôts et frais qui pourraient être dus à l'occasion de la cession.

Le cessionnaire profitera de tous les intérêts, dividendes et autres répartitions ou avantages ayant pu revenir aux actions cédées jusqu'au jour de la cession, lesquels intérêts, dividendes, répartitions et avantages lui seront reversés sans intérêt.

Dans le cas où les dispositions qui précèdent ne permettraient pas de satisfaire, dans la proportion fixée, les demandes des actionnaires et porteurs de parts de fondateurs empêchés, le Conseil prendra, en temps opportun, les mesures complémentaires qui seront nécessaires, notamment par l'émission éventuelle de nouvelles actions s'il y a lieu.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris, ainsi qu'à ses agences de Marseille, 1, place Félix-Baret et de Conakry (Guinée française), pour les actions au porteur, contre remise du coupon n° Un, pour les parts de fondateurs au porteur, contre remise du coupon n° Un, pour les actions et parts de fondateurs nominatives, sur présentation du certificat ou de bons de droit qui seront délivrés, sur demande, aux guichets de la dite Banque.

Tous les renseignements concernant l'augmentation de capital seront tenus à la disposition des actionnaires et porteurs de parts de fondateurs au siège social de la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris et à ses agences de Marseille, 1, place Félix-Baret et de Conakry (Guinée française).

La Notice prescrite par la loi du 30 janvier 1907 a été publiée au *Journal Officiel* de la Guinée française du 1^{er} juillet.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

— EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement —

CONTROLE DES CHANGES

CERTIFICATS nécessaires aux importateurs
de marchandises étrangères

*Les imprimés, modèles 2, 3 et 4, de couleurs rouge, verte et blanche
sont en vente au prix de 15 francs le cent, port en sus.*

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1942.

Prix : 30 francs ; par la poste, recommandé : 33 fr. 20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 90

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 4 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÈGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 11 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 9 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION MINIÈRE

DE L'A. O. F.

Décret du 23 décembre 1934 et Arrêtés Généraux d'application.

Prix : 15 francs. par la poste 16 fr. 50

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.